

Arrêt

n° 237 028 du 16 juin 2020
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : **au cabinet de Maître J. BRAUN**
 Mont Saint-Martin 22
 4000 LIÈGE

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 octobre 2019, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et d'une interdiction d'entrée, pris le 9 octobre 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 mai 2020 convoquant les parties à l'audience du 11 juin 2020.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. BRAUN, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA, loco Me E. DERRIKS avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 9 octobre 2019, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger, à l'occasion duquel il a déclaré être arrivé en Belgique le jour même.

1.2. Le même jour, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et une interdiction d'entrée de trois ans. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le même jour, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (ci-après : le premier acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

*X 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public .
L'intéressé a été intercepté en flagrant délit d'usage des faux documents pour aller à Dublin, PV n° : [...] /2019 de la police de LPA Gosselies.*

Eu égard au caractère frauduleux de ces faits , on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé a été entendu le 09.10.2019 par la police de LPA Gosselies et ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

X Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.

alias: - [M.L.] 16.09.1995 - Italië.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit d'usage des faux documents pour aller à Dublin, PV n° : [...] /2019 de la police de LPA Gosselies.

Eu égard au caractère frauduleux de ces faits , on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.

alias: - [M.L.] 16.09.1995 - Italië.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit d'usage des faux documents pour aller à Dublin, PV n° : [...] /2019 de la police de LPA Gosselies.

Eu égard au caractère frauduleux de ces faits , on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé a été entendu le 09.10.2019 par la police de LPA Gosselies et ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Nous constatons, suite à son explication, que l'intéressé ne démontre pas qu'il y ait une violation de l'article 3 de la CEDH.

Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que, en Albanie , il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains ou dégradants. La simple allégation d'une violation supposée de l'article 3 de la CEDH ne peut suffire.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.

alias: - [M.L.] 16.09.1995 - Italië.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit d'usage des faux documents pour aller à Dublin, PV n° : [...] /2019 de la police de LPA Gosselies.

Eu égard au caractère frauduleux de ces faits , on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination du Albanie .

En exécution de ces décisions, nous, [V.] J. - Assistant Administratif, délégué Pour la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration, prescrivons au Commissaire de Police/Chef de corps de la police de LPA Gosselies, et au responsable du centre fermé de Vottem, de faire écrouer l'intéressé, [...] au centre fermé de Vottem à partir du 10.10.2019. »

- S'agissant de l'interdiction d'entrée (ci-après : le deuxième acte attaqué) :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

X 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;

□ 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.

- [M.L.] 16.09.1995 - Italie.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit d'usage des faux documents pour aller à Dublin, PV n° : [...] /2019 de la police de LPA Gosselies.

Eu égard au caractère frauduleux de ces faits , on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :

L'intéressé a été entendu le 09.10.2019 par la police de LPA Gosselies et ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit d'usage des faux documents pour aller à Dublin, PV n° : [...] /2019 de la police de LPA Gosselies.

Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée. »

1.3. Le 20 octobre 2019, le requérant a été rapatrié vers son pays d'origine.

2. Questions préalables.

2.1. Objet du recours et rapatriement.

Il appert que le requérant a été rapatrié en date du 20 octobre 2019.

Interrogées, à l'audience, quant à l'objet du présent recours, en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire, attaqué, dès lors que le requérant a été rapatrié dans son pays d'origine, les parties conviennent que le recours est sans objet en ce qu'il porte sur l'ordre de quitter le territoire attaqué, et la partie requérante déclare maintenir un intérêt au recours en ce qu'il vise l'interdiction d'entrée attaquée.

En l'occurrence, le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'il est effectivement exécuté (en ce sens, C.E., 10 octobre 2013, n° 225.056), en telle sorte que le Conseil ne peut que constater que le recours est devenu sans objet à cet égard.

Partant, le Conseil estime le recours, en tant qu'il est dirigé à l'encontre de la première décision attaquée, est irrecevable, à défaut d'objet.

2.2. Recevabilité du recours en tant qu'il est dirigé à l'encontre de la décision de privation de liberté.

S'agissant de la décision de privation de liberté dont est assorti l'ordre de quitter le territoire, outre le fait qu'elle a également disparu de l'ordonnancement juridique, le Conseil rappelle qu'il ne dispose d'aucune compétence à cet égard, eu égard à l'article 71, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Le recours est, par conséquent, irrecevable, en ce qu'il est dirigé contre la décision de privation de liberté que comporte cet acte.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique, tiré de la violation des articles 1^{er}, 7, 62, 74/11, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) « lus en conformité avec les articles 5. b et 11.12 [sic] de la directive retour », de l'article 22 de la Constitution, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), du droit d'être entendu et du devoir de minutie.

3.2. A l'appui d'un premier grief, relatif à l'absence de risque de fuite et de danger pour l'ordre public, après divers rappels théoriques quant à la portée des dispositions visées au moyen, elle relève que « l'interdiction d'entrée est motivée par le fait qu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire » et que « L'absence de délai pour le départ volontaire est motivée par le risque de fuite, ainsi que par le fait que [le requérant] constituerait un danger pour l'ordre public ».

S'agissant du risque de fuite, dont elle rappelle la portée, elle soutient que « la motivation des actes attaqués est parfaitement stéréotypée et ne révèle ni risque actuel et réel de risque de fuite, ni examen individuel, ni prise en compte de l'ensemble des circonstances du cas », et ce « d'autant plus que le requérant détient la nationalité albanaise, qu'il est par conséquent exempté de l'obligation de visa pour pouvoir séjourner durant trois mois sur le territoire belge, et qu'il a été intercepté par la police dès son arrivée sur le territoire belge », et « D'autant moins qu'aucune des mesures préventives prévues par l'article 110quaterdecies de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 n'a préalablement été imposée au requérant et n'a pas été respectée par lui ».

S'agissant du danger que le requérant représenterait pour l'ordre public, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas indiquer, dans sa motivation, « en quoi le requérant constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société », arguant que « Le simple fait d'être en possession de faux papiers d'identité ne suffit pas pour constituer une telle menace ».

Elle fait également grief à la partie défenderesse de ne pas respecter le devoir de minutie et le droit d'être entendu, dès lors que « l'audition par la police a été très sommaire et n'a pas permis au requérant de s'exprimer en profondeur sur sa situation dans une langue qu'il maîtrisait parfaitement ».

3.3. A l'appui d'un second grief, elle développe des brèves considérations théoriques relatives au droit au respect de la vie privée et familiale, et fait valoir que le requérant « a un frère qui réside légalement en France, une sœur qui réside légalement en Italie, et un oncle et un cousin qui résident légalement en Allemagne ». Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas tenir compte de la vie familiale du requérant en France, Italie et Allemagne et de « l'éloigner du territoire de l'Union durant 3 années ». Elle soutient que « Telle appréciation méconnaît le principe de proportionnalité que contiennent les dispositions précitées et est constitutive d'erreur manifeste », dès lors que « De simples contacts téléphoniques ou par internet ne peuvent suffire au maintien d'une vie privée et familiale effective durant 3 années ». Elle conclut sur ce point que « la décision ne tient pas compte de toutes les circonstances propres au cas, en méconnaissance des articles 74/11 de la loi et 11.2 de la directive ».

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate en l'occurrence, s'agissant de la violation alléguée des articles 7, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, que ces dispositions ne visent que les mesures d'éloignement et ne sont,

dès lors, pas applicables en l'espèce. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

Par ailleurs, le Conseil ne peut que constater qu'il n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à l'invocation des articles 5.b et 11.2 de la directive « retour » (soit la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier), dès lors qu'elle ne prétend nullement que ces dispositions de ladite directive auraient un effet direct, n'auraient pas été transposées dans le droit interne, ou l'auraient été de manière incorrecte.

4.2.1. Sur le reste du moyen unique, en son premier grief, le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

« § 1^{er} La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;
[...] ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué est fondé, en droit, sur l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, au motif qu'« aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire », ce qui résulte de la lecture de l'ordre de quitter le territoire pris, concomitamment, à l'égard du requérant.

Cette absence de délai pour quitter le territoire repose elle-même, notamment, sur le fait que, selon la partie défenderesse, le requérant « par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public », dans la mesure où celui-ci « a été intercepté en flagrant délit d'usage des faux documents pour aller à Dublin, PV n° : [...] /2019 de la police de LPA Gosselies » et où la partie défenderesse a considéré que ces faits avaient un « caractère frauduleux ».

Ces motifs et constats se vérifient au dossier administratif et ne sont pas utilement contestés par la partie requérante. En effet, le Conseil relève que le rapport administratif de contrôle d'un étranger du 9 octobre 2019, établi par la LPA Gosselies et versé au dossier administratif, porte notamment les indications suivantes : « [...] le particulier se présente au box départ pour se rendre vers SOFIA [...] avec son passeport albanais mais celui-ci a une double réservation pour DUBLIN [...]. Sur lui, nous retrouvons deux fausses cartes d'identité italiennes. [...] », ce que la partie requérante ne conteste nullement. Le Conseil observe, par ailleurs, que la partie requérante reste en défaut de démontrer qu'elle se serait inscrite en faux contre le procès-verbal mentionné dans l'acte attaqué, ou contre le rapport administratif susvisé. Force est dès lors de constater que la partie requérante, en ce qu'elle allègue que « Le simple fait d'être en possession de faux papiers d'identité ne suffit pas pour constituer une telle menace [réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société] », se borne, en définitive, à prendre le contre-pied de l'acte attaqué, et tente ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, -ce qui ne saurait être admis-, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

Au surplus, force est de constater que l'argumentation de la partie requérante à cet égard est, en réalité, dirigée non pas à l'encontre de la décision entreprise, mais bien à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire susmentionné, que la partie requérante n'a pas estimé devoir contester par la voie d'un recours introduit selon la procédure de l'extrême urgence.

A défaut d'être utilement contesté par la partie requérante, le Conseil observe que l'absence de délai pour quitter le territoire est valablement fondée et motivée sur le seul constat susmentionné que le requérant « *est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public* », et que ce motif suffit à lui seul à justifier ladite absence de délai et partant, l'interdiction d'entrée délivrée au requérant.

Il s'ensuit que l'autre motif justifiant cette absence de délai, lié au fait qu'il existe un risque de fuite dans le chef du requérant, présente un caractère surabondant, de sorte que les observations formulées à son sujet ne sont pas de nature à énerver le raisonnement qui précède.

4.2.3. Par ailleurs, le Conseil observe que la durée de l'interdiction d'entrée imposée fait l'objet d'une motivation spécifique et à part entière, qui rencontre la situation particulière du requérant.

En effet, le Conseil constate que la partie défenderesse fonde la durée de l'interdiction d'entrée prise à l'égard du requérant sur le motif que « *L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée* ».

Or, ces motifs qui, au vu des développements qui précèdent, n'ont pas été valablement contestés en termes de requête, suffisent à justifier la durée de l'interdiction d'entrée prise à l'égard du requérant.

4.2.4. S'agissant de la violation alléguée du droit d'être entendu, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat a souligné que « *dans son arrêt C-249/13 du 11 décembre 2014, en cause Khaled Boudjlida, la Cour de justice de l'Union européenne indique en substance que le droit pour une personne à être entendue par une autorité nationale, avant l'adoption par cette autorité de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable les intérêts de la personne concernée, fait partie du respect des droits de la défense consacré par un principe général du droit de l'Union européenne. Ce droit est également consacré par un principe général de droit dans l'ordre juridique interne* », [...] « *Le droit à être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts. La règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise, a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Le droit à être entendu avant l'adoption d'une telle décision doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours (CJUE, C-249/13, 11 décembre 2014, Khaled Boudjlida, points 36, 37 et 59)* » (CE, n° 233 512, 19 janvier 2016).

Quant à l'étendue et les modalités du droit d'être entendu, la CJUE, dans l'arrêt Khaled Boudjlida, C-249/13 du 11 décembre 2014 (points 64, 66, 77) relève, en substance, qu'un droit à l'assistance juridique n'est prévu à l'article 13 de la directive 2008/115/CE qu'après l'adoption d'une décision liée au retour visée à l'article 12, §1^{er}, de cette directive, et seulement dans le cadre d'un recours formé, pour attaquer une telle décision, devant une autorité judiciaire ou administrative compétente ou une instance compétente composée de membres impartiaux et jouissant de garanties d'indépendance. Elle précise que, toutefois, un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier peut toujours faire appel, à ses frais, à un conseil juridique afin de bénéficier de l'assistance de ce dernier lors de son audition par les autorités nationales compétentes, à la condition que l'exercice de ce droit n'affecte pas le bon déroulement de la procédure de retour et ne compromette pas la mise en œuvre efficace de ladite directive.

Enfin, dans l'arrêt « M.G. et N.R. » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés

auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

Cette portée du droit d'être entendu n'a pas lieu d'être interprétée de manière différente dans le droit national.

Or, en l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de préciser dans sa requête les éléments complémentaires qu'elle aurait pu faire valoir si cette possibilité lui avait été donnée. En effet, force est de constater que, dans son premier grief, la partie requérante n'identifie nullement *in concreto* les éléments afférents à la situation personnelle et/ou familiale du requérant qui auraient pu « faire aboutir la procédure administrative à un résultat différent », de sorte que le Conseil ne perçoit pas l'intérêt de la partie requérante à soulever la violation du droit à être entendu.

En tout état de cause, le Conseil observe qu'au contraire de ce que la requête soutient, le requérant a, dans le cadre du « rapport administratif » dont il a fait l'objet en date du 9 octobre 2019, – et contre lequel, en tout état de cause, la partie requérante n'apparaît pas s'être inscrite en faux –, ainsi que dans le cadre d'un « formulaire confirmant l'audition d'un étranger », également établi le 9 octobre 2019, disposé de la possibilité de faire valoir les éléments relatifs à sa situation personnelle et familiale alléguée, mais qu'il s'est limité à déclarer qu'il n'avait pas de partenaire ni d'enfant en Belgique, ni de problèmes médicaux, éléments qui ont été, en toute hypothèse, pris en considération par la partie défenderesse dans la motivation de l'acte attaqué.

4.3.1. Sur le deuxième grief du moyen unique, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, *Ezzoudhi/France*, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, *Yildiz/Autriche*, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani/France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'.

Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, *Ahmut/Pays-Bas*, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas*, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, *Rees/Royaume-Uni*, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani/France*, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, *Beldjoudi/France*, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, *Moustaquim/Belgique*, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas*, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique*, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, *Moustaquim/Belgique*, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni*, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de

l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, *Conka / Belgique*, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.3.2. En l'espèce, le Conseil observe, tout d'abord, qu'il ne ressort ni des termes de la requête, ni d'aucun des éléments versés au dossier administratif que le requérant pourrait se prévaloir d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH, en Belgique.

Ensuite, le Conseil ne peut que relever que la circonstance que le requérant aurait un frère résidant en France, une sœur en Italie, et un oncle et un cousin en Allemagne, outre le fait qu'elle ne soit étayée d'aucun élément concret, est invoquée pour la première fois en termes de requête, et qu'il ne saurait dès lors pas être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment de la prise de l'acte attaqué. Le Conseil rappelle à ce sujet qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

Quant à la vie privée qui semble alléguée, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante reste en défaut d'étayer celle-ci. A défaut d'autres précisions, la vie privée ainsi invoquée ne peut être tenue pour établie.

Au vu de ce qui précède, la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH, ou comme étant disproportionnée à cet égard.

L'invocation de l'article 22 de la Constitution n'appelle pas une réponse différente de celle développée *supra* en réponse à l'argumentation relative à l'article 8 de la CEDH. En outre, il convient de rappeler que cet article ne crée pas un droit subjectif au séjour dans le chef du requérant. En consacrant le droit au respect de la vie privée et familiale « sauf dans les cas et conditions fixées par la loi », il confère, en son alinéa 2, le soin aux différents législateurs de définir ce que recouvre la notion de respect de vie privée et familiale. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cette disposition, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 22 de la Constitution.

Enfin, le Conseil rappelle, au surplus, que l'interdiction d'entrée délivrée mentionne que cette interdiction est faite s'agissant du territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucun de ses griefs.

4.5. A toutes fins utiles, le Conseil rappelle que l'article 74/12 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit diverses possibilités de demander la levée ou la suspension de l'interdiction d'entrée attaquée avant l'échéance de celle-ci.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juin deux mille vingt par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A.D. NYEMECK

N. CHAUDHRY